

VD_OMNI AF.1994.0017 vom 11. September 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.1994.0017

FR: VD_OMNI AF.1994.0017 du 11 septembre 1995

IT: VD_OMNI AF.1994.0017 del 11 settembre 1995

Regeste

HOIRIE DU PASQUIER c/ccl du Syndicat AF CFF Corcelles-Concises-Onnens | Subsidiarité de l'expropriation par rapport au remembrement dans l'intérêt des propriétaires. Les recourants peuvent ils renoncer à la procédure AF et exiger qu'on les exproprie (?). De toute manière, ils ne démontrent pas que les projets AF de compensation viticole (sur l'ancienne voie CFF) soient d'emblée irréalisables. Leurs terrains sont nécessaires (LAF-95) pour exécuter les travaux. rétablir les chemins et rectifier les limites du NE.

Erwägungen

E. 8

de l'arrêté fédéral, prévoit pour le surplus à son alinéa 5 que le procédure est régie par le droit cantonal. c) On peut encore mentionner l'art. 19 al. 7 de l'arrêté fédéral, qui est calqué sur l'art. 23 ORN (FF 1991 I 978), et qui prévoit que si la procédure de remembrement parcellaire ne permet pas de répondre aux prétentions d'indemnité justifiées d'un propriétaire foncier, la procédure d'expropriation doit être ouverte sur demande du propriétaire ou d'office. Dans le système instauré par les art. 38 LRN, 21 et 23 ORN, la jurisprudence a précisé que la réserve en faveur de la procédure d'expropriation de l'art. 23 ORN ne devait pas servir à corriger les résultats de la procédure de remaniement, l'introduction d'une procédure d'expropriation étant exclue lorsque la loi cantonale permettait de faire valoir dans le cadre du remaniement les prétentions d'indemnité dirigées contre le canton et lorsque du point de vue matériel l'autorité cantonale de remaniement applique pour les estimations des règles analogues à celles de la loi fédérale (v. Hess/Weibel, Das Enteignungsrecht des Bundes, vol. 2, notamment p. 87 s et 384). d) En l'espèce, le présent recours porte sur l'inclusion des parcelles litigieuses dans le périmètre du syndicat intimé mais les recourants se prévalent du fait que les plans relatifs au projet de nouvelles lignes n'ont pas encore été approuvés. Ils invoquent les critiques que le projet a suscitées dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, notamment de la part de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage. Le rapport entre la procédure d'approbation des plans et la procédure de remembrement parcellaire est régi par l'art. 10 al. 1 de l'arrêté fédéral déjà cité. Cette disposition prévoit que si une procédure de remembrement parcellaire est effectuée, l'approbation des plans se fait en dehors de cette procédure. Il en résulte que dans le cadre de la procédure de remaniement parcellaire, les griefs relatifs à l'approbation des plans ne sont pas recevables. Le moyen soulevé par les recourants ne peut donc être retenu. 2. Sans contester, du moins dans son recours, l'opportunité de la création d'un syndicat d'améliorations foncières ni l'application des règles concernant le remaniement en corrélation avec de grands travaux, la recourante fait valoir que les parcelles litigieuses constituent un tout que l'emprise nécessaire à la nouvelle ligne CFF entamera de manière particulièrement importante sans qu'il paraisse

possible de lui offrir une compensation, si ce n'est par la voie d'une cession de l'assiette de la voie actuelle que la recourante considère comme impensable. Selon la recourante, l'affaire devrait être traitée soit par échange du terrain, soit par expropriation. Pour ce qui concerne l'expropriation, l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale sur les chemins de fer cité ci-dessus prévoit au contraire le principe de la subsidiarité de la procédure d'expropriation par rapport à la procédure de remembrement. Sans doute cette disposition a-t-elle été adoptée dans le but d'accroître la protection des propriétaires fonciers telle que l'hoirie recourante. On pourrait donc à la rigueur se demander si un propriétaire isolé peut renoncer à cette protection et réclamer l'application de la procédure d'expropriation lorsqu'il paraît de prime abord impossible de réparer l'atteinte à sa propriété dans le cadre d'un remaniement parcellaire. C'est apparemment ce que soutient la recourante. On peut cependant laisser la question ouverte. En effet, l'instruction effectuée, notamment en inspection locale, a permis de constater qu'on ne pouvait pas condamner d'emblée comme impossible la compensation viticole envisagée par le syndicat. La position adoptée par l'Office fédéral de l'agriculture, certes contestée par la recourante, empêche également, malgré son caractère peu formel, que l'on puisse exclure totalement la possibilité d'attribuer à l'hoirie une compensation pour la surface viticole qui sera détruite à l'issue des travaux. Il n'y a donc pas lieu de renoncer à utiliser la procédure d'améliorations foncières. Le tribunal juge pour le surplus qu'il ne lui appartient pas d'examiner plus avant les modalités de cette compensation, qui devront être réglées lors d'enquêtes ultérieures du syndicat. En effet, la procédure de remaniement parcellaire se caractérise par une succession d'opérations soumises à enquêtes publiques, dans un ordre énuméré à l'art. 63 al. 1 LAF qui n'est pas impératif, mais logique. Selon la jurisprudence, le résultat de chacune des phases de la procédure de remaniement peut être attaqué par la voie de l'opposition, puis du recours. Si le délai de recours n'est pas utilisé ou si le recours est rejeté, le résultat de la phase en question acquiert force de chose jugée; en règle générale, il ne peut plus être attaqué dans les phases suivantes de la procédure (ATF 94 I 602 - JT 1970 I 3). Inversement, les propriétaires ne peuvent pas mettre en cause des objets autres que ceux de l'enquête en cours, mais ils doivent attendre la succession normale des opérations (RDAF 1982 p.314; voir par exemple prononcé CCAF 91/001 du 14 août 1991). Quant au fait que la recourante a souhaité que son cas soit traité par la voie d'un échange de terrain plutôt que par la procédure de remaniement, il paraît finalement inexplicable dès lors que la procédure de remaniement constitue un moyen plus efficace et plus souple d'élaborer un nouvel état de propriété aussi conforme que possible à l'intérêt de chacun des propriétaires. On voit d'ailleurs mal comment l'autorité pourrait réaliser en dehors du remaniement parcellaire des travaux rendus nécessaires par le nouvel état, notamment pour ce qui concerne la construction des nouveaux chemins remplaçant les voies d'accès supprimées. 3.

L'art. 95 al. 1 LAF prévoit que lorsque le Conseil d'Etat ordonne le remaniement parcellaire sur une certaine portion de territoire, le périmètre des terrains intéressés doit être fixé de sorte que la nouvelle répartition des terres puisse efficacement et rationnellement réparer les inconvénients causés à la propriété par les grands travaux tels que routes, chemins de fer et canaux. En l'espèce, la recourante ne fait valoir aucun motif qui justifierait que sa propriété ne soit pas traitée de la même manière que les autres parcelles incluses dans le périmètre. On relève en particulier que les parcelles litigieuses s'étendent sur toute la largeur du périmètre si bien qu'en les excluant de ce dernier, on provoquerait une coupure du périmètre. Sans doute ce dernier présente-t-il déjà une interruption, à l'approche de la frontière cantonale, mais cette interruption se justifie par le fait qu'à cet endroit, la nouvelle ligne CFF épargne les terrains qu'elle traverse puisqu'elle

sera construite en tunnel. En revanche, le maintien des parcelles de la recourante dans le périmètre est nécessaire non seulement pour permettre la réalisation des travaux et pour rétablir le réseau des chemins coupés par ces derniers, mais également pour apporter les rectifications de limites qui paraissent effectivement nécessaires au vu du caractère irrégulier des limites de parcelles à cet endroit. Vu ce qui précède, la décision de la commission de la classification doit être maintenue. Le recours sera donc rejeté aux frais des recourants, qui n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.